

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de pose de chambre sur réseaux existant sur chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de pose de chambre sur réseaux existant sur chaussée **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et manuellement à la demande du service technique au droit du chantier 360, avenue du Maréchal Leclerc :**

**Du 18 au 22 août 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains et piétons avec déviation de ces derniers

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mise en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le **13 AOÛT 2025**

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylene BONFILLON

